



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES

PRINCIPES DIRECTEURS 2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants.....	3
Présentation des documents	3
Non-conformité aux Principes directeurs	3
Fausse déclaration	4
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2. APERÇU	5
2.1 INTRODUCTION	5
2.2 DÉFINITIONS.....	5
3. ADMISSIBILITÉ.....	6
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	6
3.1.1 Requérants non admissibles	7
3.1.2 Exigences supplémentaires pour le Requérant.....	7
3.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES ADMISSIBLES.....	7
3.2.1. Activités non admissibles.....	8
3.2.2. Plan d'affaires.....	8
4. CONTRIBUTION DU FMC.....	9
4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	9
4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	9
4.3 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	9
4.3.1 Dépenses non admissibles.....	10
5. PROCESSUS DE DÉCISION.....	11
6. POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION	13
6.1 INTRODUCTION	13
6.2. RÉCUPÉRATION.....	13
6.2.1 Modalités de récupération.....	13

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration, ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des Requérants qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC.

Bien que les politiques d'affaires contenues dans l'[Annexe B](#) s'articulent surtout autour du soutien à des projets de contenu linéaire et de médias numériques, les bénéficiaires d'un financement dans le cadre du programme visé par les présents Principes directeurs devront respecter les politiques d'affaires applicables à leurs propositions d'activités de développement des affaires (p. ex., Exigences en matière de comptabilisation et de présentation et couverture d'assurance). D'autres détails seront précisés dans le contrat de financement conclu entre le FMC et le Requérant si ce dernier est sélectionné pour bénéficier d'un financement dans le cadre du Programme. Les politiques d'affaires sont énoncées dans l'[Annexe B](#) des Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Web du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr/>. Les renseignements compris dans l'[Annexe B](#) font partie intégrante des Principes directeurs.

Les Requérants qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veuillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Web du FMC à l'adresse suivante : www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Il incombe au Requérant de s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et de veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer une demande et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'une demande, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas aux présents Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du Requérant et exiger le remboursement de toute somme qui lui a été consentie.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves.

Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- la demande actuelle du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les demandes ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer un contrat ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

PERSONA-ID est un système d'auto-identification volontaire qui permet de communiquer directement ses données démographiques au Fonds des médias du Canada (FMC), en toute sécurité.

Le FMC s'appuie sur les informations d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité aux programmes destinés à des groupes précis, aux portions réservées exclusives des budgets des programmes, aux crédits des programmes d'enveloppes, aux points de la grille d'évaluation ou à la position de classement dans les programmes sélectifs, et/ou à des fins statistiques et analytiques. En outre, dans certains cas, ces informations sont utilisées pour comparer ou valider les renseignements contenus dans d'autres documents liés à la demande (p. ex., le formulaire de demande et les rapports périodiques des programmes d'enveloppes).

Puisque toute modification apportée aux informations contenues dans le compte PERSONA-ID d'une personne pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité et la sélection du Requérant, ainsi que sur les calculs des enveloppes, le FMC doit être informé de tout changement dans les plus brefs délais.

Fournir des renseignements incorrects de façon répétée concernant la propriété d'une demande peut entraîner des conséquences pour le Requérant conformément à la section « Fausse déclaration » ci-dessus.

Toutes les données d'auto-identification de PERSONA-ID associées à la demande sont fournies conformément [aux conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter la section sur PERSONA-ID dans le [site du FMC](#).

2. APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Le Programme de développement des affaires (le « **Programme** ») est un programme pilote qui vise à soutenir la trajectoire de croissance et les activités commerciales de petites et moyennes entreprises canadiennes (les « **entreprises** ») qui ont déjà connu un succès commercial et/ou culturel dans la production de contenu linéaire ou de médias numériques interactifs (MNI), destiné à des auditoires nationaux et internationaux. Par souci de clarté, mentionnons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir déjà reçu du financement du FMC pour présenter une demande au titre du Programme.

Le Programme vise à stimuler la croissance des entreprises, à favoriser la génération de revenus, à améliorer la pérennité et la résilience de l'écosystème audiovisuel canadien, ainsi qu'à renforcer la compétitivité au sein d'une industrie créative mondiale. Les entreprises qui souhaitent mettre à l'échelle leurs activités et qui peuvent démontrer un fort potentiel d'expansion de leurs possibilités de monétisation grâce à des objectifs stratégiques et novateurs clairs, mesurables et réalisables sont encouragées à présenter une demande.

Le budget total alloué par le FMC au Programme réparti à parts égales entre les deux groupes distincts de Requérants qu'il soutient :

- Requérants du volet Croissance
- Requérants du volet Accélération

Voir la section 3.1 pour consulter les définitions de « Requérant » et de « volet ».

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez dans l'[Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Communautés méritant l'équité
- Production interne
- Autochtones du Canada
- Région
- Partie apparentée

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les Requérants admissibles au Programme doivent être une société à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne :

- a) qui est imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- b) qui est sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) qui est constituée en société depuis au moins cinq ans à la date de dépôt de la demande auprès du FMC;
- d) dont le siège social est situé au Canada;
- e) dont l'activité principale consiste à produire du contenu linéaire ou de MNI et qui a fait ses preuves en matière de diffusion de ce type de contenu; et
- f) qui est en règle auprès de toutes les guildes et associations d'artistes de l'industrie.

Les Requérants au Programme doivent satisfaire aux critères de l'un des volets suivants, comme définis ci-dessous, en fonction du montant total des revenus consolidés se fondant sur les cinq (5) exercices financiers les plus récents.

Dans le cadre du présent programme, les « **revenus consolidés** » s'entendent du total des revenus déclarés par le Requérant et les sociétés qu'il contrôle (le cas échéant), tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés du Requérant pour les cinq (5) exercices financiers applicables¹. Pour plus de clarté, les sociétés autonomes et indépendantes qui exercent leurs activités sans contrôler d'autres entités juridiques déclareront les revenus de leur seule société à titre de **revenus consolidés**.

- **Requérants du volet Croissance** — entreprises dont les revenus consolidés totaux ont atteint entre 250 000 \$ et 999 999 \$ au cours des cinq (5) exercices financiers applicables, et qui souhaitent se concentrer sur des stratégies visant à accroître leur chiffre d'affaires et leur rayonnement auprès des auditoires.
- **Requérants du volet Accélération** — entreprises dont les revenus consolidés totaux ont atteint entre 1 000 000 \$ et 9 999 999 \$ au cours des cinq (5) exercices financiers applicables, et qui souhaitent se concentrer sur des stratégies visant à consolider, à élargir et à accélérer la croissance de leur chiffre d'affaires et de leur rayonnement auprès des auditoires.

N.B. Aux fins de l'application des présents Principes directeurs, le terme « Requérant » englobe toute partie apparentée (tel que le terme est défini à [l'Annexe A](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

Le FMC encourage tous les Requérants à prendre connaissance de la Politique relative aux cas de défaut, qui figure à l'Annexe B, car elle contient des informations importantes susceptibles d'avoir une incidence sur l'admissibilité d'une demande et/ou d'un Requérant.

¹ Les Requérants doivent déclarer le montant figurant sous la rubrique « **Revenus** », « **Recettes** », « **Revenus totaux** » ou toute autre **rubrique équivalente** dans le compte de résultat consolidé, le compte d'exploitation ou tout autre état financier équivalent. Ce montant doit être déclaré tel qu'il apparaît dans les états financiers, sans aucun rajustement de la part du Requérant.

3.1.1 Requérants non admissibles

- Télédiffuseurs (y compris les productions internes), distributeurs ou éditeurs.
- Entreprises dont l'activité commerciale principale est la création de contenu destiné aux médias sociaux et aux plateformes de baladodiffusion.
- Entreprises dont l'activité commerciale principale englobe les productions de services étrangères, les services de prestation et le travail à la commande, les studios de postproduction et d'effets spéciaux, ou tout autre type d'entreprise qui ne peut montrer qu'elle produit du contenu linéaire ou de MNI qu'elle détient et contrôle.
- Entreprises dont les revenus consolidés sont :
 - inférieurs à 250 000 \$; ou
 - supérieurs à 10 000 000 \$.

3.1.2 Exigences supplémentaires pour le Requêteur

- Les Requêteurs (ou ses Parties apparentées) ne pourront déposer qu'une seule demande au titre du Programme.
- Bien que la participation au processus PERSONA-ID soit volontaire, les Requêteurs doivent noter que ce sont les informations d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne que le FMC utilisera pour évaluer la satisfaction de critères démographiques précis. Dans le cadre du Programme, des points sont accordés pour la participation de membres de groupes méritant l'équité et de peuples autochtones du Canada, comme il est indiqué dans la grille d'évaluation (section 5).

3.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES ADMISSIBLES

Le Programme a pour objectif de favoriser le développement des affaires et la croissance des entreprises dans le cadre d'activités qui ne sont pas directement liées au développement ou à la production de projets de contenu. Les activités commerciales proposées doivent s'inscrire dans la poursuite des buts et des résultats visés dans le plan d'affaires présenté et être liées à l'activité principale du Requêteur (linéaire ou de MNI).

Exemples d'activités admissibles (liste non exhaustive) :

- Activités liées à l'expansion vers de nouveaux marchés ou de nouveaux secteurs d'activité et/ou à la modification du modèle d'affaires du Requêteur;
- Expansion internationale et nouvelles possibilités de monétisation par le truchement d'ententes de vente, de distribution, d'édition ou d'exposition;
- Établissement de nouvelles relations avec des partenaires canadiens ou étrangers;
- Activités génératrices de nouveaux revenus ou de diversification des revenus pour des propriétés intellectuelles (PI), des bibliothèques ou des catalogues existants (p. ex., extensions verticales ou de marque, monétisation et expansion vers de nouvelles plateformes ou de nouveaux marchés);
- Initiatives de croissance de l'audience ou de validation de marché;
- Activités de commercialisation ou de promotion à l'échelle de l'entreprise ; et
- Recherche d'acquisition de nouvelles PI à fort potentiel.

3.2.1. Activités non admissibles

Sans s'y limiter, les activités non admissibles comprennent notamment les suivantes :

- Création ou production individuelle de contenu ou de projets;
- Activités qui ne sont pas liées à l'activité principale du Requérant et/ou à un secteur d'activité soutenu par le FMC (linéaire ou de MNI);
- Activités et dépenses courantes considérées comme faisant normalement partie des activités du Requérant; et
- Activités déjà financées par un autre programme du FMC ou une entité fédérale ou en vertu d'un contrat avec le FMC ou une entité fédérale².

3.2.2. Plan d'affaires

Les Requérants seront tenus de présenter un plan d'affaires (le « **Plan d'affaires** ») portant sur une période de douze (12) à vingt-quatre (24) mois (la « **Durée** »), selon la nature et l'échéancier des activités commerciales proposées. Le Plan d'affaires doit clairement présenter les objectifs d'affaires du Requérant, les activités prévues, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les cibles ou indicateurs clés de performance (ICP) qui serviront à mesurer les progrès réalisés. Les résultats attendus doivent mettre l'accent sur la croissance de l'entreprise, l'atteinte d'objectifs de revenus ou de monétisation, ainsi que sur le développement de nouveaux marchés ou de nouvelles occasions d'affaires. De plus, le FMC exigera que les Requérants lui fournissent des mises à jour à mi-parcours et à la fin de la Durée sur l'état d'avancement des activités commerciales ainsi que sur les coûts engagés relativement à leur réalisation.

² Parmi ces programmes, mentionnons le Programme FMC-Creative BC de soutien à la croissance de sociétés de jeux vidéo, le Partenariat entre le FMC et le Programme d'aide à l'exportation du Fonds Québecor, le Soutien à l'impact des entreprises autochtones, Exportation créative Canada et Exportation et développement Canada.

4. CONTRIBUTION DU FMC

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La nature de la participation financière du FMC dépendra du volet au titre duquel le Requêteur présente sa demande.

Pour les **Requêteurs du volet Croissance**, la participation financière du FMC prendra la forme d'une **contribution non remboursable**.

Pour les **Requêteurs du volet Accélération**, la participation financière du FMC prendra la forme d'un **investissement récupérable**. Pour obtenir des détails sur les modalités de récupération du soutien financier octroyé par le FMC, consultez la section 6 des présents Principes directeurs.

4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière du FMC dépendra des antécédents du Requêteur et des types d'activités commerciales admissibles, comme décrits dans le Plan d'affaires et le devis correspondant, mais sera assujéti aux plafonds de contribution suivants :

- **Pour les Requêteurs du volet Croissance**, 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- **Pour les Requêteurs du volet Accélération**, 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

Les 25 % restants du financement doivent prendre la forme d'une contribution en espèces. Pour plus de clarté, les contributions en nature ainsi que les contributions dont la totalité ou une partie dépend du rachat de services auprès du fournisseur de la contribution ne sont pas admissibles aux fins de satisfaire à cette exigence de financement de 25 %.

4.3 DÉPENSES ADMISSIBLES

Dans le cadre du Programme, les dépenses admissibles doivent être directement liées aux activités commerciales admissibles présentées dans le Plan d'affaires. Parmi ces dépenses, citons :

- les contrats avec des employé·es, des consultant·es ou avec fournisseurs;
- les dépenses de mise en marché et de promotion;
- les dépenses en immobilisations (matériel informatique, logiciels, etc.), jusqu'à concurrence de 20 %;
- l'acquisition de PI ou option sur des PI, jusqu'à concurrence de 10 %;
- les frais de déplacement et d'hébergement, dans la mesure où ils se rapportent au Plan d'affaires, jusqu'à concurrence de 10 %;
- les frais administratifs, jusqu'à concurrence de 10 %.

Au moins 75 % des dépenses admissibles doivent être canadiennes.

Les dépenses admissibles sont les dépenses réelles et vérifiables établies dans le devis ou le rapport final sur les coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

L'évaluation des dépenses admissibles sera réservée à l'entière discrétion du FMC.

4.3.1 Dépenses non admissibles

Parmi les dépenses non admissibles, mentionnons :

- les frais de restructuration de l'entreprise;
- les dépenses pour le développement ou la production de projets de contenu linéaire ou de MNI;
- les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- les dépenses déjà financées par le FMC ou d'autres organismes (à l'exception des bailleurs de fonds faisant partie de la structure de financement);
- les frais d'accueil;
- les frais généraux et les coûts d'exploitation courants liés à l'activité principale ou les dépenses en capital (p. ex., frais généraux et dépenses de main-d'œuvre existants de l'entreprise, l'acquisition d'immobilisations telles que des biens immobiliers etc.) qui ne peuvent être directement rattachées aux activités proposées ou au Plan d'affaires.

5. PROCESSUS DE DÉCISION

Les fonds du Programme seront attribués aux Requérants à l'issue d'un processus sélectif et concurrentiel dans le cadre duquel les demandes seront évaluées selon la grille d'évaluation ci-dessous.

Les demandes seront comparées uniquement au sein d'un même volet (Croissance ou Accélération). Ce sont les revenus consolidés tels qu'ils figurent dans les états financiers du Requérant des cinq (5) exercices financiers applicables qui détermineront son volet.

Dans le cas où un grand nombre de demandes seraient déposées au titre du Programme, ce qui créerait une demande excédentaire, le FMC se réserve le droit d'effectuer une présélection pour ne retenir, pour chaque volet, qu'un nombre raisonnable de Requérants dont les revenus consolidés au cours des cinq (5) exercices financiers applicables sont les plus élevés et qui passeront au processus de sélection avec jury.

Le budget total du Programme sera réparti en parts égales (50/50) entre les deux volets. De plus, le tiers du financement de chaque volet sera attribué à des Requérants de langue française.

Grille d'évaluation

Critères d'évaluation	Pondération
Antécédents de la société requérante (19) - La société requérante et son équipe possèdent les connaissances, les compétences, l'expertise et l'expérience au sein de l'industrie qui montrent leur capacité à mettre en œuvre avec succès le Plan d'affaires et à atteindre les résultats escomptés. - Antécédents en matière de réalisations antérieures (commerciales, culturelles et d'affaires). - Trajectoire de croissance positive des revenus annuels de la société requérante au cours des cinq (5) exercices financiers applicables tel qu'indiqué dans les états financiers du Requérant. - Qualité et originalité du portefeuille de projets en développement actuel du Requérant. - Existence de relations pertinentes actuelles ou de partenariats (nationaux et internationaux) illustrant la stratégie de croissance de la société requérante et son expansion vers d'autres marchés. Communautés méritant l'équité (2)³ - La société requérante est détenue majoritairement par des membres de groupes méritant l'équité (conformément à la définition de l'Annexe A), et le contrôle définitif sur tous les points liés à la société requérante est détenu par un ou des membres d'une ou de plusieurs communautés méritant l'équité. Autochtones du Canada (2)³ - La société requérante est détenue majoritairement par des Autochtones du Canada (conformément à la définition de l'Annexe A), et le contrôle définitif sur tous les points liés à la société requérante est détenu par un ou des membres d'un ou de plusieurs peuples autochtones.	25

³ Le FMC s'appuiera sur les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque actionnaire et administrateur·trice ou membre du conseil d'administration de la société requérante (ou co-requérante, le cas échéant) et de la ou des sociétés mères pour déterminer si un projet est admissible.

Région (2) Le Requérant est établi en région (conformément à la définition de l'Annexe A), son siège social est situé en région et les principales têtes dirigeantes de la société requérante sont situées en région.	
Plan d'affaires — Qualité et faisabilité - Clarté, qualité et pertinence du Plan d'affaires global, qui décrit de façon limpide et précise les activités commerciales prévues pour faire progresser l'entreprise au cours de la Durée, grâce à une augmentation des revenus, à la croissance de la taille de l'organisation, à l'expansion vers de nouveaux marchés ou à de meilleures occasions d'affaires. - Caractère opportun des activités proposées dans le soutien à la trajectoire prévue du Requérant. - Possibilité d'atteindre les objectifs proposés et de mener à bien les activités d'affaires au cours de la Durée. - Capacité du Requérant à réaliser les activités proposées dans le respect du calendrier et du devis. - Potentiel du Requérant à mettre à l'échelle son entreprise et à contribuer à l'effervescence et à la résilience de l'économie du secteur audiovisuel au Canada. - Mise en œuvre d'idées originales ou novatrices, de technologies ou de méthodes uniques visant à générer une croissance durable et à renforcer la viabilité à long terme du Requérant.	40
Plan d'affaires — Retombées et résultats économiques - Résultats prévus des activités commerciales en matière de revenus (nationaux et internationaux), de stabilité financière, de nouveaux partenariats d'affaires et de nouveaux auditoires. - Efficacité du plan présenté par le Requérant en vue d'atteindre des résultats précis clairement définis grâce au financement du FMC, afin d'accroître ses revenus. - Façon dont la stratégie d'affaires permettra d'élargir ou de compléter l'activité principale du Requérant. - Plan clair indiquant comment les activités prévues produiront des résultats mesurables sur le plan commercial et sur le marché, ainsi que des retombées à long terme (p. ex., économies de coûts, gains d'efficacité, améliorations opérationnelles). - Avantages pancanadiens qui vont au-delà de la croissance et du succès de l'entreprise elle-même et qui contribuent au renforcement et à la compétitivité de la culture canadienne et de l'industrie audiovisuelle au moyen de nouvelles méthodes, de propriété intellectuelle ou d'innovations.	25
Plan d'affaires — Financement et devis - Crédibilité des projections financières présentées dans le Plan d'affaires. - Niveau et nature du financement supplémentaire obtenu pour les activités de l'entreprise. - Description raisonnable et détaillée de la répartition du financement du FMC entre les activités prévues qui montre explicitement comment la stratégie commerciale sera mise en œuvre. - Capacité à réaliser les activités commerciales proposées dans le respect du devis.	10
TOTAL	100

6. POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION

6.1 INTRODUCTION

La politique décrite dans la présente section s'applique aux entreprises financées par le truchement du volet Accélération du Programme.

6.2. RÉCUPÉRATION

6.2.1 Modalités de récupération

Afin de récupérer son investissement, le FMC recevra trois pour cent (3 %) de tout revenu consolidé futur du Requérant (tel que défini dans la section 3.1 ci-dessus), déduction faite de tout financement de production lié à un projet (s'il n'a pas déjà été déduit), par exemple les droits de diffusion versés par les télédiffuseurs, les avances d'éditeurs, les commissions d'exposition ou de diffusion, les financements fédéraux ou provinciaux ou les crédits d'impôt, jusqu'à concurrence de la récupération intégrale du montant de la contribution du FMC.

La période de récupération débutera au cours de l'année civile suivant la fin de la Durée.